

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 31/01/2025

ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUVREAU RECYCLAGE

ZI DE SAINT FLORENT
201 RUE JEAN JAURES
79000 SOUCHE

Références : 14/4/2024/35
Code AIOT : 0007201484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement ROUVREAU RECYCLAGE implanté 201 rue Jean Jaurès 79000 Niort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'arrêté de mise en demeure du 1er février 2023 ainsi que l'action régionale relative aux moyens de lutte contre un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUVREAU RECYCLAGE
- 201 rue Jean Jaurès 79000 Niort
- Code AIOT : 0007201484
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS ROUVREAU RECYCLAGE exploite depuis 1998 une installation de récupération de métaux, une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de tri, transit de déchets réglementairement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2941 du 6 janvier 1998.

L'arrêté préfectoral n° 4510 du 2 mai 2006 a repris l'ensemble des prescriptions applicables au site et abrogé les prescriptions des précédents actes administratifs applicables à l'établissement. De plus, le site est régulièrement agréé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 sous le numéro PR7900002D à exercer l'activité de démantèlement de véhicules hors d'usages (VHU). Les prescriptions ont été actualisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Liste des installations classées | AP Complémentaire du 15/05/2018, article 2 | Dépôt de dossier, Suspension | 15 jours |
| 2 | Arrêté de mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 01/02/2023, article 1 | Amende | / |
| 3 | Porter à connaissance | AP Complémentaire du 02/05/2006, article 1.5.1 | Dépôt de dossier | 6 mois |
| 5 | Zonage des dangers internes à l'établissement | AP Complémentaire du 02/05/2006, article 7.2.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Entretien des moyens d'intervention | AP Complémentaire du 02/05/2006, article 7.6.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Ressources en eau et mousse | AP Complémentaire du 02/05/2006, article 7.6.3 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 8 | Entreposage des déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 | Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|--|-------------------|
| 4 | Isolement avec les milieux | AP Complémentaire du 02/05/2006, article 4.2.4.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er février 2023. En outre, les activités constatées lors de l'inspection du 12 août 2022 n'ont pas été régularisées au jour de la rédaction du présent rapport. Néanmoins, un dossier a été déposé par l'exploitant en date du 5 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2018, article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées |
| Prescription contrôlée : Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (...) |
| Constats : Les activités constatées lors de l'inspection du 12 août 2022 sont toujours exercées sur le site en l'absence d'une régularisation administrative. En outre, les quantités de déchets combustibles ont notablement augmenté. Il a été constaté : <u>au niveau de la plateforme bois</u> <ul style="list-style-type: none"> • la présence d'équipement de broyage et de criblage en fonctionnement, • Un volume de bois en attente de broyage supérieur à 8 000 m³, • l'entreposage de bois broyés supérieur à 5 000 m³, • un volume de poussières fines de bois, <u>au niveau de plateforme déchets métalliques :</u> <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation de la surface imperméabilisée, • une presse-cisaille de marque Lefort d'une capacité de 600 t ; • une seconde presse cisaille de marque Lefort en fonctionnement ; • les volumes de déchets métalliques sont importants. Les hauteurs des alvéoles en béton (4 m) sont notablement dépassées (hauteur supérieur à 6 m de haut). <u>au niveau de la plateforme de déchets inertes :</u> <ul style="list-style-type: none"> • une pelle mécanique est en fonctionnement au niveau d'un volume de terres inertes, • un concasseur est présent à proximité de la pelle. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant régularise les activités relevant de la législation des installations classées. Dans l'attente de cette régularisation et compte tenu du risque incendie, les volumes et surfaces des déchets sont réduits afin de respecter les activités régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Dépôt de dossier, Suspension |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 2 : Arrêté de mise en demeure

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Respect de prescriptions |
| Prescription contrôlée : <p>La société Rouvreau Recyclage SAS exploitant des installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets non dangereux et d'entreposage, de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages, situées au 201 rue Jean Jaurès à Niort, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de un mois, l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 susvisé en installant les déchets combustibles à une distance de 15 mètres des limites de propriété et en espaçant les îlots de déchets d'une distance minimale de 10 mètres entre eux ou en proposant des dispositions constructives adaptées aux volumes de déchets dans le double l'objectif de maintenir les flux thermiques à l'intérieur du site et d'éviter un effet domino sur le site ;• dans un délai de trois mois, l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 susvisé. À cette fin, les moyens de lutte contre un incendie (notamment le réseau fixe d'eau incendie) sont dimensionnés au regard du risque à défendre ;• dans un délai de six mois, l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006 susvisé en construisant le (ou les) bassin(s) de confinement étanche(s) dont le volume doit être adapté aux surfaces imperméabilisées (ancienne et nouvellement créée) (...) |
| Constats : <p>L'inspection a permis de constater :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006</u> : Un éloignement des déchets combustibles des limites de propriétés ainsi que l'installation de bloc en béton d'une hauteur de 4 m pour entreposer les déchets combustibles ;• <u>Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006</u> : L'exploitant dispose de deux semi-remorques (d'une contenance unitaire de 20 m³. En complément, huit réserves incendie ont été installées sur le site (d'une contenance de 30 m³ à 155 m³). Ces réserves sont réparties sur le site à proximité des zones à risques incendie. En parallèle, l'exploitant a sollicité la possibilité de raccorder le poteau incendie installé à l'intérieur de la plateforme bois compte tenu de la création à venir d'un réseau d'eau le long de la limite nord-est du site ;• <u>Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006</u> : Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie n'a pas été finalisé. En effet, l'exploitant indique la découverte d'une zone inondable au droit des travaux de création du bassin de rétention. En outre et compte tenu des surfaces imperméabilisées sur le site, un second bassin de rétention doit être créé au niveau de la plateforme bois. <p>L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure.</p> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant respecte dans les meilleurs délais les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 1er février 2023 en créant une rétention des eaux d'extinction d'un incendie susceptibles d'être polluées.</p> |

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Amende |

N° 3 : Porter à connaissance

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2006, article 1.5.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Modification des activités classées |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>Suite de la précédente inspection : Les compléments attendus ainsi que les nouvelles modifications sont portés à la connaissance de Mme la Préfète dan les meilleurs délais.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, l'exploitant n'a pas transmis de dossier de demande d'autorisation environnementale conformément au rapport de l'inspection du 17 octobre 2023. En outre et en application de la décision préfectorale du 20 octobre 2023, la demande d'autorisation environnementale doit comporter une étude d'impact.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, l'exploitant régularise les activités de transit, regroupements et traitement de déchets non dangereux dans un délai n'excédant pas 6 mois.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Dépôt de dossier |

N° 4 : Isolement avec les milieux

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2006, article 4.2.4.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les eaux susceptibles d'être polluées sont orientées vers un seul point de rejet. Selon l'exploitant, l'isolement est effectué soit par coupure de l'électricité des pompes de relevages soit par deux vannes (une par conduite) soit par une vanne guillotine. Toutefois, l'exploitant indique que le volume des eaux susceptibles d'être polluées à l'intérieur de l'établissement n'est pas suffisant et deux bassins de rétention doivent être créés sur le site.</p> |

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|--|

N° 5 : Zonage des dangers internes à l'établissement

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2006, article 7.2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques |
| Prescription contrôlée : (...) Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement mis à jour (...). |
| Constats : L'exploitant indique avoir actualisé les plans avec un bureau d'étude. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour des installations disponible pour le service d'incendie et de secours. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à la disposition du service d'incendie et de secours un plan des zones à risques actualisé |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2006, article 7.6.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention |
| Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodique de ces matériels. Suite de la précédente inspection : Le justificatif du dernier contrôle des RIA est transmis à l'inspection. Le justificatif relatif à l'entretien des RIA ainsi que des actions correctives associées est transmis à l'inspection. |
| Constats : La hauteur d'entreposage des déchets aussi bien métalliques que de bois dépasse la hauteur de 6 mètres (hauteur estimé jusqu'à 8 m au maximum). L'exploitant dispose d'une pige pour évaluer cette hauteur. Néanmoins, la mise en œuvre de celle-ci ne permet pas un contrôle facilité. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La hauteur de 6 m des îlots de déchets est respectée. Des dispositifs visuels sont mis en place afin de permettre aux conducteurs d'engins de pouvoir facilement identifier cette hauteur. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

N° 7 : Ressources en eau et mousse

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2006, article 7.6.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse |
| Prescription contrôlée : <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum, les moyens définis ci-après: - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par un poteau incendie d'un débit de 60 m³/h. - des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, - des robinets d'incendie armés, des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 100 litres et des pelles.</p> <p>Suite de la précédente inspection : Les moyens de lutte contre un incendie sont adaptés aux risques à défendre.-> Le débit de chacun des poteaux incendie présent sur le site est vérifié. Si cela s'avère nécessaire (selon les résultats obtenus du guide pratique D9 concernant le dimensionnement des moyens de lutte contre un incendie), le débit est aussi mesuré en simultané. Les justificatifs relatifs au débit des poteaux sont transmis à l'inspection.</p> |
| Constats : <p>Un dispositif d'alerte a été installé dans l'atelier et le local des pièces détachées. Le bâtiment d'entreposage des métaux non ferreux et de l'atelier de dépollution ne sont pas équipés de dispositif d'alarme. L'exploitant indique la présence de personnel équipé de dispositif de communication pour alerter le personnel. Dans le cas d'un aléa, une fréquence commune permet d'informer tous les personnels équipés de ce dispositif avec une priorité à celui qui donne l'alerte.</p> <p>Les bâtiments ne sont pas équipés de dispositif de détection d'un départ d'incendie.</p> <p>Concernant l'évacuation des fumées, l'inspection n'a pas permis d'identifier le respect de la surface d'à minima 2 %.</p> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Un départ d'incendie doit pouvoir rapidement être détecté dans les différents bâtiments.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection la surface des équipements mis en place pour l'évacuation des fumées dans chacun des bâtiments. Le cas échéant, l'exploitant informe l'inspection sur les actions correctives à mener pour respecter cette surface.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 8 : Entreposage des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets |
| Prescription contrôlée : <p>La hauteur d'entreposage des déchets aussi bien métalliques que de bois dépasse la hauteur de 6 mètres (hauteur estimé jusqu'à 8 m au maximum). L'exploitant dispose d'une pige pour évaluer</p> |

cette hauteur. Néanmoins, la mise en œuvre de celle-ci ne permet pas un contrôle facilité.

Suite de la précédente inspection : La hauteur de 6 m des îlots de déchets est respectée. Des dispositifs visuels sont mis en place afin de permettre aux conducteurs d'engins de pouvoir facilement identifier cette hauteur.

Constats :

La hauteur d'entreposage des déchets de bois et métalliques est notablement supérieur aux blocs en béton (hauteur de 4 m). La hauteur est estimée à plus de 8 m pour les déchets de bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La hauteur de 6 m des îlots de déchets est respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours.